

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 599

présenté par
M. Gosselin, M. Aubert et M. Huyghe

ARTICLE 10

À l'alinéa 5, après le mot :

« État »,

insérer les mots :

« et qui ne peut être supérieur à trois mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer un délai maximal pour la prise de position formelle sur l'application des règles de droit prévue à l'article 10.

Ce délai maximal de trois mois correspond à celui prévu pour un rescrit fiscal.